

4 RUE WAROCQUIER REMPART

Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 24 Rue Henri Poincaré 75020 Paris

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Société Civile ARYA
RCS 990 294 365
Au capital de 1000 euros
162 Rue Pierre de Roubaix 59100 Roubaix
Représentée par Monsieur Umut SOYA

Monsieur Umut SOYA
Né le 10/12/1985 à Villeneuve-Saint-Georges (France),
De nationalité Française
Demeurant au 4 avenue des Joncs, 95470 Saint-Witz, France
Situation familiale : Marié

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils ont convenu de constituer.

**TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE -
EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1- Forme

Il est constitué une **Société Civile Immobilière** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **4 RUE WAROCQUIER REMPART**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Civile Immobilière » ou des initiales « S.C.I » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Objet

La Société **4 RUE WAROCQUIER REMPART** est une société civile immobilière qui a pour objet en France et à l'étranger :

- La propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou tout autre moyen, de tous immeubles, terrains, locaux, logements, appartements, maisons, immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel, locaux d'habitation meublés ou non, et tous autres biens immobiliers, ainsi que la prise de toutes garanties et sûretés se rapportant à cet objet. Et plus généralement,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **24 Rue Henri Poincaré 75020 Paris**

Il pourra être transféré sur tout le territoire français par une décision du gérant, qui à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts.

Dans tous les cas, il pourra être transféré par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'unanimité des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTE COURANT

1 - Apports

APPORT EN NUMÉRAIRE

- La Société Civile ARYA apporte à la Société la somme de neuf cent euros. Ci 900,00 euros.
- Monsieur Umut SOYA apporte à la Société la somme de cent euros. Ci 100,00 euros.

La valeur totale des apports est de mille euros, ci 1 000,00 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 parts sociales de 10,00 euros chacune qui sera déposée sur un compte bancaire au nom de la société.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, et de même catégorie, numérotées de 1 à 100 attribuées à :

Société Civile ARYA 90 parts sociales numérotées de 1 à 90

Monsieur Umut SOYA 10 parts sociales numérotées de 91 à 100

Total des parts sociales égale à 100.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 10 - Apport en compte courant

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont déterminées par accord entre les entre le gérant et les associés.

ARTICLE 11 – Cession – Transmission de parts

ARTICLE 11-1 - MUTATION ENTRE VIFS

Les parts sociales peuvent être cédées qu'après obtention de l'agrément de la majorité des associés en assemblée générale extraordinaire.

Les associés doivent avoir été préalablement notifiés du projet de cession par lettre recommandée avec avis de réception. L'agrément des associés est donné officiellement au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 11-2 - MUTATION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leur qualité et demander leur agrément. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - Gérance

La société est représentée, dirigée et administrée par un gérant, personne physique ou morale, associé ou non dans les conditions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 12-1 - DÉSIGNATION

Le premier gérant de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le gérant est ensuite désigné pour une durée déterminée ou non par une décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque le gérant est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

ARTICLE 12-2 - NOMINATION DU GÉRANT

Le premier gérant de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Umut SOYA, Né le 10/12/1985 à Villeneuve-Saint-Georges (France), demeurant au 4 avenue des Joncs, 95470 Saint-Witz, France

ARTICLE 12-3 - POUVOIRS À L'ÉGARD DES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés et dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 12-4 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous les tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12-5 - REMUNERATION

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par une décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12-6 - CESSATION DES FONCTIONS

Le gérant peut démissionner sans motif, à condition de respecter un préavis de trois mois à compter de la notification de sa démission à la société. Ce délai commencera à courir à compter de la réception de la démission adressée soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 13 - Décisions collectives des associés

Compétence des associés

Les associés sont seuls compétents pour :

approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;

nommer et révoquer le gérant ;

nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;

décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

modifier les statuts ;

déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;

dissoudre la société.

Forme des décisions

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Fait à Paris, le 01/02/2026

En autant d'exemplaires originaux nécessaires aux formalités de constitution de la société

Associés :

Société Civile ARYA représentée par Umut SOYA

Umut SOYA

Pour acceptation du mandat de Gérant

Umut SOYA